Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 413/2013 DE LA COMMISSION**

du 6 mai 2013

concernant l'autorisation d'une préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M en tant qu'additif alimentaire à utiliser dans l'eau destinée à l'abreuvement des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement, des poules pondeuses et des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: ►M1 Danstar Ferment AG ◄)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 125 du 7.5.2013, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2016/2260 de la Commission du 15 décembre 2016	L 342	14	16.12.2016
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2017/2299 de la Commission du 12 décembre 2017	L 329	33	13.12.2017

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 413/2013 DE LA COMMISSION

du 6 mai 2013

concernant l'autorisation d'une préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M en tant qu'additif alimentaire à utiliser dans l'eau destinée à l'abreuvement des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement, des poules pondeuses et des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: ►M1 Danstar Ferment AG ◄)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La préparation mentionnée dans l'annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M2

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/l d'eau destinée à l'abreuvement			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale									
4d1712	Lallemand SAS	*Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M	*Composition de l'additif* Préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5 M *Méthodes d'analyse* (1) Dénombrement: étalement sur lame sur gélose MRS (EN 15786:2009) Détermination: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)	Porcelets (sevrés) Poules pondeuses	—	5×10^8	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif, les conditions de stockage ainsi que la stabilité au traitement thermique et dans l'eau destinée à l'abreuvement sont indiquées. 2. Pour les porcelets (sevrés) pesant jusqu'à 35 kg. 3. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. L'additif doit être mélangé à d'autres additifs destinés à l'alimentation animale ou à d'autres matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux pour que sa dispersion dans l'eau destinée à l'abreuvement soit homogène.	27.5.2023

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports